



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations d'entraide et caritatives

Question écrite n° 2798

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les possibilités de subventions offertes aux associations humanitaires dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel social. S'il apparaît qu'un organisme logeur peut bénéficier d'une telle aide, en revanche est exclue du bénéfice d'une subvention une personne privée représentant une association humanitaire. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à ce sujet. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion.

Texte de la réponse

Les services déconcentrés du ministère peuvent accorder sous différentes formes des subventions aux associations privées de solidarité qui ont pour objet d'accueillir et d'héberger des personnes en difficulté sociale dans la perspective de leur réinsertion. Dans l'hypothèse où l'association souhaite gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), il lui faut présenter un dossier auprès du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale (CROSMS). Après avis du CROSMS, le préfet de département décide d'accorder ou non l'autorisation qui conditionne la possibilité pour l'association d'obtenir, le cas échéant, une subvention d'investissement ou une dotation de fonctionnement en qualité de CHRS agréé. Un CHRS peut être qualifié d'« hôtel social », appellation qui ne correspond pas à une catégorie juridique. Dans l'hypothèse où une association humanitaire souhaite assurer le fonctionnement d'un centre d'hébergement qui n'est pas CHRS, sous l'appellation ou non d'« hôtel social », il lui revient de soumettre son dossier de demande de subvention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sous réserve que le local d'accueil projeté corresponde aux normes de sécurité qui s'appliquent à tout établissement social et médico-social, le préfet de département statue au vu des besoins locaux recensés et de la qualité sociale du projet présenté, sur l'octroi de subventions, le cas échéant, d'investissement ou de fonctionnement selon les possibilités financières offertes par diverses lignes budgétaires du ministère des affaires sociales et du ministère de l'équipement. Une convention de financement précisant les prestations attendues de la part de l'association et les conditions de partenariat dans lesquelles elle entend développer son action, est signée entre le représentant de l'État et l'association.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2798

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : précarité et exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3098

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7619